

Arrêté ministériel du 29 octobre 1934 concernant les garages d'automobiles

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	29 octobre 1934
Publication	Journal de Monaco du 1er novembre 1934 ^[1 p.4]
Thématiques	Autorités de contrôle et de régulation ; Protection de la santé et politiques de santé ; Produits et services

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1934/10-29-L000551@1934.11.02>

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1932, sur les garages d'automobiles ;

Article 1er

Est considéré comme garage privé et est soumis aux prescriptions du présent arrêté tout local où sont remisées une ou plusieurs voitures automobiles appartenant au propriétaire ou locataire du garage et servant à leur usage.

Article 2

À moins d'être isolé et à 4 mètres au moins de toute construction, le garage devra être en matériaux incombustibles et susceptibles de résister à l'action du feu. Il ne devra pas communiquer directement avec les locaux voisins et ne pourra pas être affecté à une autre destination.

Il devra être bien aéré.

Les dispositions ci-dessus, relatives à la construction du garage, ne seront pas applicables aux garages autorisés antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté.

Article 3

Le sol sera imperméable et incombustible.

Article 4

Les eaux résiduelles du garage seront conduites à l'égout par des canalisations, elles ne devront pas contenir de liquides inflammables.

Article 5

L'approvisionnement en liquides inflammables ne sera toléré qu'en bidons dont la capacité ne dépassera pas 5 litres. Il ne devra jamais être supérieur à 50 litres.

Article 6

Le garage sera débarrassé de toutes matières combustibles et des bidons vides.

Article 7

L'éclairage à l'électricité est seul autorisé. Les canalisations seront parfaitement isolées et établies suivant les règles de l'art.

Article 8

L'utilisation de forge, chalumeau, lampe à souder, etc., est interdite à l'intérieur du garage. Il est interdit d'y fumer.

Article 9

Le garage sera pourvu d'un extincteur au moins et d'une caisse de sable, afin qu'un commencement d'incendie puisse être rapidement combattu.

Article 10

Il est interdit de faire usage, à l'intérieur du garage, des appareils sonores d'avertissement (cornes, sirènes, etc.), de procéder à des essais de moteur, à des travaux bruyants. Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne soit pas incommodé par le bruit ou les trépidations.

La manœuvre des rideaux de fer sera rendue silencieuse.

Article 11

Il est interdit de procéder au lavage, époussetage, réparations, essais de moteur, opérations de plein ou de vidange d'huile et d'essence, etc., sur la voie publique et ses dépendances. Il est interdit de laisser stationner les voitures sur les trottoirs. Toutes précautions devront être prises pour que les eaux de lavage ne puissent s'écouler ni être projetées à l'extérieur et pour que les trottoirs existant au droit des garages ne soient pas souillés d'huile ni de cambouis. Le cas échéant, le propriétaire devra effectuer le nettoyage du trottoir au droit de son garage.

Article 12

En cas d'inobservation des dispositions réglementaires ou des conditions d'installation fixées par le présent arrêté, l'autorisation sera retirée et les garages fermés, sans préjudice des peines prévues à l'article 472 du Code pénal.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 1er novembre 1934

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1934/Journal-4016>